

ASSEMBLÉE — 35° SESSION COMMISSION JURIDIQUE

Point 34 : Rapport d'avancement sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952

« ACTES D'INTERVENTION ILLICITE » — ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES À INCLURE DANS LA DÉFINITION

(Note présentée par la Grèce)

SOMMAIRE

La présente note contient certains éléments nouveaux à prendre en compte pour une définition plus complète de l'expression « actes d'intervention illicite » dans le cadre du projet de Convention relatives aux dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers.

La suite à donner par l'Assemblée figure au paragraphe 2.

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 Dans son article 1(h), le projet de Convention définit comme acte d'intervention illicite tout acte qui constitue un délit selon la définition donnée dans la *Convention pour répression de la capture illicite des aéronefs* (La Haye 1970) et la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal 1971).
- 1.2 La délégation de la Grèce est d'avis que dans la définition de l'expression « actes d'intervention illicite » du projet d'article 1(h), il conviendrait de renvoyer aussi à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) qui définit un acte de piraterie comme étant « tout acte illicite de violence..... commis par l'équipage ou des passagers d'un aéronef privéet dirigé :

— contre un autre aéronef, en haute mer; »

2. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

2.1 l'Assemblée est invitée à prendre acte du contenu de la présente note.

— FIN —